



Cadre réservé à l'administration

N° de l'entreprise conventionnée :

.....

Convention Chèques Cadeaux Noël 2020

Le Chèque Cadeau Ville de Fleurance est offert aux agents de la commune et du CCAS de Fleurance pour être dépensé par leurs détenteurs dans les commerces de Fleurance, engagés par l'acceptation de la présente convention. Le Chèque Cadeau est un moyen de paiement qui peut faire venir une nouvelle clientèle dans vos magasins. Il est une monnaie locale de fidélisation.

La commune de Fleurance

1 place de la République - 32500 Fleurance

Représenté par Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, son Maire,

Et

Votre enseigne

Enseigne : Raison Sociale :

Activité : Nom du responsable :

Adresse :

Tél : SIRET :

E-mail :

Page Facebook ou site web :

Objet de la convention

Accepter le « Chèque Cadeau » Ville de Fleurance comme moyen de paiement

Pas de droit d'entrée

Pas de frais de gestion

Engagement de 12 mois

J'ai lu et j'accepte les conditions générales de vente (au dos).

A Fleurance, le.....

Pour la boutique
Cachet et signature

Pour La commune de Fleurance
Le Maire

Mairie de Fleurance

1 place de la République - 32500 Fleurance
05 62 06 10 01 - mairie@villefleurance.fr



Conditions Générales de Vente

Article 1 : Objet du contrat

Par le présent contrat, le commerçant partenaire s'engage à accepter, pour le règlement de toute prestation, les « Chèques Cadeaux » remis par des clients qui en sont porteurs.

Cet engagement est valable pendant toute la durée du présent contrat.

Article 2 : Portée

En signant le présent contrat, le commerçant accepte que ses

relations avec la Ville de Fleurance, en ce qui concerne les « Chèques Cadeaux », soient régies par les seules dispositions du présent contrat ainsi que, le cas échéant, par la législation et la réglementation en vigueur.

Le commerçant renonce donc expressément à se prévaloir en tout ou partie, de ses propres conditions générales de vente ou d'achat, comme de toute autre stipulation figurant sur ses propres documents commerciaux.

Engagements de la Ville de Fleurance

Article 3 : Gestion courante des Chèques Cadeaux

La Ville de Fleurance prend en charge la gestion, l'impression et les opérations courantes relatives aux « Chèques Cadeaux ».

Article 4 : Modalités de remboursement

Le commerçant adressera les « Chèques Cadeaux » en sa possession à la Ville de Fleurance, avec le formulaire de demande de remboursement fourni par la Ville de Fleurance. Il conservera le talon des chèques pour preuve d'envoi.

Les demandes de remboursement seront traitées chaque semaine. La Ville de Fleurance fournira au commerçant une demande de remboursement. Les « Chèques Cadeaux » envoyés par le commerçant seront remboursés par virement, sous réserve de la fourniture d'un Relevé d'Identité Bancaire, sous un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

Article 5 : Sécurisation du « Chèque cadeau ».

Lors de la remise du « Chèque Cadeau » par un client, le commerçant doit s'assurer de la durée de validité du chèque. Chaque chèque a une durée de validité allant jusqu'au 10 décembre 2021.

En application du code de la Sécurité sociale, le Chèque Cadeau ne peut pas être admis dans les stations essence ni pour les produits alimentaires courants de catégorie 1.

Si la Ville de Fleurance était victime d'un vol de « Chèques Cadeaux », il s'engage à en avertir immédiatement les commerçants. Dès réception de l'information, les commerçants auront l'obligation de refuser lesdits chèques.

Compte tenu de l'offre de « Chèques Cadeaux » pour les fêtes de fin d'année, la Ville de Fleurance les remboursera jusqu'au 31 décembre 2021.

Engagements du commerçant

Article 6 : Conditions préalables

Le « Chèque Cadeau » de la Ville de Fleurance est un avantage réservé exclusivement aux commerçants ayant signé la présente convention et pour une durée de 12 mois.

Article 7 : Fonctionnement du Chèque Cadeau

Les « Chèques Cadeaux » comportent une date limite de validité. L'établissement partenaire doit accepter tout chèque présenté jusqu'au dernier jour de sa validité. Le commerçant s'engage à refuser les « Chèques Cadeaux » dont la durée de validité est expirée, dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, faute de quoi il ne pourra prétendre à son remboursement.

Les « Chèques Cadeaux » sont cumulables. Dans l'hypothèse où la valeur faciale du ou des « Chèque(s) Cadeau(x) » s'avérerait supérieure au prix de la prestation fournie, le commerçant s'interdit de rembourser au porteur la différence. Dans l'hypothèse inverse, la différence sera réglée par le porteur du chèque par tous moyens à sa convenance. Le commerçant s'engage en toutes circonstances à ne faire aucune différence de traitement entre les clients réglant leurs achats par « Chèques Cadeaux » et les autres clients, lesquels bénéficieront du même accueil, des mêmes garanties, du même service et des mêmes prix.

Article 8 : Durée de la convention

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention. Le commerçant s'engage à accepter les « Chèques Cadeaux » dès la

signature de la présente convention.

Chacune des parties peut mettre un terme à la présente convention, par lettre recommandée avec A.R., en respectant un préavis d'un mois. En cas de rupture du présent contrat, et quelle qu'en soit la cause, le commerçant s'engage, à compter de la date d'expiration du contrat, à ne plus accepter les « Chèques Cadeaux » qui lui seront présentés et à supprimer dans son établissement tous documents, publicités, affiches indiquant l'acceptation des dits chèques. Le principe de la tacite reconduction est applicable à cette convention.

Article 9 : Résiliation

Au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la partie bénéficiaire de l'obligation.

Dans l'hypothèse où le commerçant perdrait sa qualité de commerçant au cours du présent contrat, quelle que soit la cause, le présent contrat cessera automatiquement et de plein droit au moment de la fin de l'activité commerciale.

Article 10 : Clause attributive de compétence

En cas de litige né de la conclusion de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, le tribunal de Grande Instance de Pau sera seul compétent.